



Direction des services Techniques
AS/LP/FB

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2025/097

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VELOS

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, L417-1, R417-1 à R417-12 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la gêne occasionnée par le stationnement des vélos sur les barrières Vauban ;

Considérant la gêne occasionnée par le stationnement des vélos en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

Considérant les travaux de peinture à venir sur le mobilier urbain de la Mairie ;

Considérant les places de stationnement prévus pour les vélos par l'abri vélos à la gare SNCF de L'ISLE-ADAM - PARMAIN ;

A R R Ê T É

Article 1

Emplacement de stationnement réservés aux vélos

Un emplacement est réservé à la gare SNCF de L'ISLE-ADAM – PARMAIN pour le stationnement exclusif des vélos. Cet emplacement est muni de mobilier urbain spécifique, dévolu à l'appui et à l'accrochage des vélos par un antivol.

Article 2

Interdiction de stationnement et d'accrochage hors emplacements réservés

Le stationnement des vélos hors des emplacements réservés prévus à l'article 1 du présent arrêté est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Il est interdit d'accrocher des vélos par un antivol en dehors des emplacements qui leur sont réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

Il est interdit de laisser des antivols accrochés sur les barrières.

Les antivols vélos seront enlevés après constat par les services de la Police Municipale.

Article 3

Poursuites

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, et resteront, le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leur infraction au présent arrêté auront occasionnés.

Les vélos ne respectant pas l'interdiction de stationner seront immobilisés et/ou placés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 16 Mai 2025

Le Premier Adjoint au maire,



M. Antoine SANTERO

Publié le : 16 mai 2025
Notifié le : 16 mai 2025
Exécutoire le : 16 mai 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).